



CHARTRES METROPOLE

DÉCISION N° D.2014/01

Règlement intérieur pour l'utilisation des abris à vélos de Chartres métropole

NA

### LE PRESIDENT DE CHARTRES METROPOLE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 janvier 2013 déléguant une partie de ses attributions au Président de Chartres métropole pour approuver les divers règlements intérieurs applicables dans les propriétés communautaires ;

Considérant que l'utilisation des abris à vélos de Chartres métropole nécessite la mise en place d'un règlement destiné aux usagers ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver le règlement intérieur pour l'utilisation des abris à vélos de Chartres métropole

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Communautaire de Chartres métropole et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Communautaire.

LUCÉ, le

15 JAN. 2014

Certifiée exécutoire compte-tenu de  
la réception en Préfecture le ..... 16 JAN. 2014  
et de la publication le .....

16 JAN. 2014

Le Président,

Jean-Pierre GORDES

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. »

« Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. »

BERGER  
LEVRULT  
1904

## REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION DES ABRIS A VELOS DE CHARTRES METROPOLE

### Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions d'accès aux abris à vélos sécurisés dont Chartres métropole est propriétaire, en définissant notamment les modalités d'inscription et d'utilisation.

Toute personne désirant adhérer à ce service accepte de se conformer à ce règlement ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Ce service gratuit permet :

- L'accès régulier à un ou plusieurs abris à vélos sécurisés du territoire, pour les particuliers possédant leur propre vélo ou les usagers de La Maison du Vélo, par le biais d'un badge d'accès remis à la suite d'une inscription, moyennant le versement d'une caution.

ou

- Le retour d'un vélo loué à La Maison du Vélo par le biais d'un code digital (seulement via l'abri à vélos situé à proximité de la gare SNCF de Chartres), en dehors des heures d'ouverture de La Maison du Vélo.

### Article 2 : Modalités d'inscription

Toute demande est à effectuer à :

- La Maison du Vélo de Chartres métropole - Place Pierre Séward, 28000 Chartres -  
Tél : 02 37 32 83 51 - Mail : [maisonduvelo@agglo-chartres.fr](mailto:maisonduvelo@agglo-chartres.fr)
- Horaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

#### Badge d'accès :

- Renseignements à fournir pour l'obtention d'un badge : une photocopie de la pièce d'identité du futur utilisateur en cours de validité, la fiche d'inscription complétée (disponible à La Maison du Vélo).  
Tout changement de situation ou de vélo, tel que mentionné sur la fiche d'inscription, doit être signalé auprès de La Maison du Vélo.
- Caution pour l'obtention d'un badge : par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public. Son montant de 15€ TTC est arrêté par délibération de Chartres métropole. Une inscription, un badge et une caution sont exigés par vélo. La caution est encaissée. Elle est restituée sur demande de résiliation d'accès au service et sur restitution du badge non dégradé.
- Validité d'un badge : un an à compter de la date de délivrance du badge.  
Le renouvellement se fait auprès de La Maison du Vélo sur présentation des éléments énoncés ci-dessus.

En cas de perte du badge, de vol, de dégradation ou de non restitution deux ans après la dernière utilisation du service, la caution sera acquise.

En cas de simple dysfonctionnement, le badge sera remplacé gratuitement.

- **Liste d'attente pour l'obtention d'un badge** : dans le cas où la demande ne pourrait être honorée par manque de place disponible dans les abris, le demandeur sera inscrit sur une liste d'attente et prioritaire dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

#### Code d'accès :

- **Obtention d'un code digital** : sur demande, pour toute location à La Maison du Vélo d'une durée comprise entre une journée (24h) et une semaine (7 jours), sous réserve d'avoir réalisé un dépôt de garantie par empreinte bancaire.
- **Validité d'un code digital** : actif à partir de sa demande et, au plus tard, jusqu'au jour suivant la fin de la durée du contrat de location. Passée cette échéance, le code est désactivé.

#### Article 3 : Fonctionnement général

- Les utilisateurs détenteurs d'un badge ou d'un code digital sont les seuls autorisés à pénétrer et stationner leur bicyclette dans les abris à vélos, dans la limite des places disponibles.
- Il est interdit d'entreposer un vélo en dehors des places conçues à cet effet.
- Seul le vélo déclaré et identifié lors de l'inscription et de la remise du badge ou du code digital peut être stationné, sous la responsabilité du détenteur dudit badge ou code digital, dans les abris à vélos. Tout changement de vélo doit être signalé auprès de La Maison du Vélo.

Les badges et codes digitaux sont personnels. **Il est strictement interdit de prêter un badge ou de divulguer un code à un tiers.**

Des contrôles sont susceptibles d'être effectués.

Les véhicules à moteur ne sont pas autorisés à stationner à l'intérieur des abris à vélos.

Les abris à vélos offrent une sécurisation d'accès. Il appartient cependant aux utilisateurs d'utiliser un **antivol personnel** afin de sécuriser leur vélo à l'intérieur des abris à vélos. Un fascicule gratuit, mis à jour chaque année par la FUB, comprenant un comparatif des antivols disponibles sur le marché et des conseils pour lutter contre le vol est disponible à La Maison du Vélo.

- L'utilisation d'un **antivol en U** est fortement recommandée.
- L'accès aux abris à vélos est possible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 par le détenteur d'un badge ou d'un code. Néanmoins, les abris à vélos pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.
- Les utilisateurs veilleront à ne pas dégrader les abris à vélos, les structures d'accueil fixées à l'intérieur des abris à vélos, ainsi que les bicyclettes déjà stationnées.
- Les utilisateurs sont invités à respecter la propreté des lieux. Les papiers devront obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Il est formellement interdit d'allumer un feu à l'intérieur des abris à vélos.

- Il est formellement interdit d'introduire des matériaux ou accessoires susceptibles d'encourager le risque (bouteilles en verre...) de blessure envers autrui, de dégradation de la structure ou des bicyclettes déjà présentes.
- Il est interdit d'escalader les structures des abris à vélos ou d'y faire entrer tout animal même tenu en laisse.
- Il est formellement interdit de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans les abris à vélos par un autre biais que la porte d'entrée prévue à cet effet.
- Tout dysfonctionnement devra être signalé sans délai à La Maison du Vélo (02 37 32 83 51) afin qu'il soit corrigé.

### Article 3bis : Fonctionnement pour les détenteurs d'un badge

*Rappel* : le badge est remis à la suite d'une inscription, moyennant le versement d'une caution. Il est gratuit et accessible aux particuliers comme aux usagers de La Maison du Vélo. Il permet un accès de longue durée aux abris à vélo.

- Les places de stationnement ne sont en aucun cas attitrées. Il est interdit de s'approprier un emplacement, notamment en fixant un antivol sur un emplacement pour en empêcher l'accès à d'autres utilisateurs quand votre vélo n'y est pas stationné.
- Les abris à vélos doivent être utilisés à l'usage exclusif de parcs à vélos **temporaires**.
- Les abris à vélos ne peuvent servir de garage permanent ou à l'hivernage. La durée maximale de stationnement ne peut excéder 15 jours consécutifs. Au-delà de cette durée, les usagers seront invités à retirer leur vélo.

### Article 3ter : Fonctionnement pour les détenteurs d'un code digital

*Rappel* : le code digital sera uniquement délivré sur demande à la suite d'une location à La Maison du Vélo et dans le cadre de cette location, pour une durée n'excédant pas une semaine (7 jours) à compter de la location du vélo. Il est gratuit et éphémère. Il permet aussi de retourner son vélo suite à une location auprès de La Maison du Vélo.

- Le code digital autorise uniquement le stationnement de vélos en provenance de La Maison du Vélo.
- Un contractant possédant un code d'accès peut utiliser l'abri à vélos **situé près de la gare SNCF de Chartres** (et uniquement celui-ci) pour rendre gratuitement son vélo à La Maison du Vélo en dehors des heures d'ouverture de la boutique. Le vélo reste sous l'entière responsabilité du contractant jusqu'à ce que La Maison du Vélo le récupère, **au plus tôt le matin du jour ouvré suivant son dépôt**.

La remise de la clef de l'antivol (et de la clef du vélo électrique si il y a lieu) se fait dans la boîte aux lettres de La Maison du Vélo.

L'état des lieux du vélo se fera lors du retrait du vélo par La Maison du Vélo. Toute dégradation, vol ou disparition sur le vélo constaté lors de ce contrôle sera à la charge du contractant et retenu sur son dépôt de garantie selon les grilles tarifaires des locations

ou réparations affichées dans La Maison du Vélo. Un procès verbal contradictoire sera effectué.

- La délivrance du code et l'autorisation de dépôt s'obtiennent :
  - Lors de la réalisation du contrat de location à La Maison du Vélo,
  - Par mail à [maisonduvelo@agglo-chartres.fr](mailto:maisonduvelo@agglo-chartres.fr) au moins 24h avant le dépôt (un jour ouvré de La Maison du Vélo) en indiquant le nom du contractant, les numéros du contrat et du vélo en question,
  - Par téléphone au 02 37 32 83 51 sur les horaires d'ouverture de La Maison du Vélo,

Aucun dépôt dont la demande aura été faite sur le répondeur de La Maison du Vélo ne sera accepté.

En cas de non respect de ces prescriptions, les vélos en infraction seront remisés à La Maison du Vélo puis aux objets trouvés de la Ville de Chartres pendant un an, et enfin, cédés aux Domaines.

#### Article 6 : Sanctions

Les utilisateurs s'engagent à appliquer les dispositions du présent règlement et celles pouvant être contenues dans d'autres textes légaux ou conventions spécifiques (notamment les Conditions Générales d'Utilisation de La Maison du Vélo pour les détenteurs d'un code digital).

Tout manquement aux règles édictées au présent règlement est susceptible d'entraîner le retrait du badge ou la désactivation du code digital de l'utilisateur en infraction, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par Chartres métropole à l'encontre des utilisateurs, voire l'interdiction définitive d'accès aux abris à vélos de Chartres métropole et la

location de matériel à La Maison du Vélo.

Toute contravention au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : Litige

Toute contestation concernant l'utilisation des abris à vélos devra être portée à la connaissance de Chartres métropole.

Chartres métropole ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vols, dégradations, détériorations ou destructions des vélos entreposés dans les abris à vélos. Les utilisateurs qui utilisent les abris à vélos restent les seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer à un tiers ou aux biens d'un tiers, et ce sans que la responsabilité de Chartres métropole ou la Ville de Chartres ne puisse être recherchée.

En cas de non résolution à l'amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine par les parties intéressées.



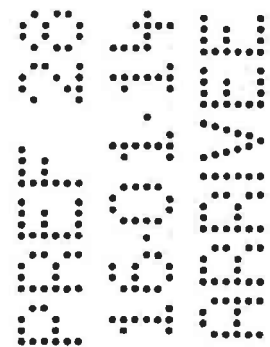
**Article 8 : Entrée en vigueur**

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du 7 janvier 2014.

**Article 9 : Publicité du règlement**

L'ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, remise aux utilisateurs et affichée à La Maison du Vélo et dans les abris à vélos de Chartres métropole.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification et sa transmission en préfecture.



LE  
N  
R  
L  
R